

Loi sur le tarif des douanes (LTaD)

Modification du 30 avril 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message annexé au rapport du 15 janvier 1997¹⁾ sur la politique économique extérieure 96/1 + 2,

arrête:

I

La loi du 9 octobre 1986²⁾ sur le tarif des douanes est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 9

Section 5:

Modifications du tarif général des douanes décidées par le Conseil fédéral sur la base de conventions internationales

Art. 9, titre médian

Modifications dans le contexte du Système harmonisé

Art. 9a Modifications convenues dans le cadre de l'OMC

Le Conseil fédéral est habilité à modifier temporairement le tarif général des douanes lorsqu'une modification de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein³⁾ s'applique provisoirement.

Art. 13, 1^{er} al., let. b

¹⁾ Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport semestriel lorsque:

- b. Des mesures sont prises en vertu des articles 4 à 7 et 9a ou en vertu de la section 6;

¹⁾ FF 1997 II 1

²⁾ RS 632.10

³⁾ La liste LIX-Suisse-Liechtenstein n'a pas été publiée dans le Recueil officiel. On peut la consulter (état au 1^{er} janvier 1996) ou s'en procurer un tiré à part auprès de l'Administration fédérale des douanes (Direction générale des douanes, Division principale Tarif douanier, 3003 Berne, fax 031/322 78 72).

II

Les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif des douanes sont modifiées conformément à l'annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 30 avril 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 30 avril 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 13 mai 1997¹⁾

Délai référendaire: 21 août 1997

N39061

¹⁾ FF 1997 II 1386

Adaptations du tarif général suite aux modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein

Partie 1: modifications des contingents tarifaires et quantitatifs pour le vin

Annexe 2: contingents tarifaires

Les contingents 23, 24 et 25 reçoivent le libellé suivant:

C.no.	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
23 et 25	Vin blanc	2204.2121	45'000	50.--	1)	50.--
		2204.2921	30'600	46.--		46.--
		2204.2922		34.--		34.--
24	Vin rouge	2204.2131	1'620'000	34.--	2)	34.--
		2204.2141		50.--		50.--
		2204.2931		42.--		42.--
		2204.2932		34.--		34.--

1) dès le 1.1.1996 = 150'000

dès le 1.1.1997 = 160'000

dès le 1.1.1998 = 170'000

dès le 1.1.1999 = 180'000

dès le 1.1.2000 = 190'000

2) dès le 1.1.1996 = 1'550'000

dès le 1.1.1997 = 1'540'000

dès le 1.1.1998 = 1'530'000

dès le 1.1.1999 = 1'520'000

dès le 1.1.2000 = 1'510'000

Dès le 1.1.2001, les contingents 23, 24 et 25 reçoivent le libellé suivant:

C.no.	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
23, 24 et 25	Vin	2204.2121 2204.2131 2204.2141 2204.2921 2204.2922 2204.2931 2204.2932			1'700'000	50.-- 34.-- 50.-- 46.-- 34.-- 42.-- 34.--

Partie 2: modifications de la liste des produits pharmaceutiques bénéficiant d'une exonération des droits

La liste modifiée des produits n'est pas publiée ici. Il est possible de la consulter ou de s'en procurer un tiré à part auprès de l'Administration fédérale des douanes (Direction générale des douanes, Division principale Tarif douanier, 3003 Berne, fax 031 / 322 78 72), en anglais pour le moment, ultérieurement dans les langues nationales également.

Partie 3: modification de l'Annexe 1, Partie 1a/Tarif d'importation

Chapitre 28

Les n^{os} 2841.1010/1090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
10 00	... - aluminates	Fr / 100 kg brut --.30

Chapitre 29

Les n^{os} 2903.2210/2290, 2903.3010/3090 et 2903.5110/5190 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
22 00	... - trichloroéthylène	Fr / 100 kg brut 2.10
30 00	... - dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques	1.--
51 00	... - 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane	1.90

Les n^{os} 2906.2110/2190 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
21 00	... - alcool benzylique	Fr / 100 kg brut --.80

Les n^{os} 2915.2910/2990 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
29 00	... - autres	Fr / 100 kg brut 1.--

Le n° 2918.1300 du tarif reçoit le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
13 10	... - sels et esters de l'acide tartrique:	Fr / 100 kg brut
13 90	- - produits selon listes dans la Partie 1b	exempt
	- - autres	3.90

Les n°s 2922.4210/4290 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
42 00	... - acide glutamique et ses sels	Fr / 100 kg brut
	...	12.--

Chapitre 31

Les n°s 3102.7010/7090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
70 00	... - cyanamide calcique	Fr / 100 kg brut
	...	-- 60

Chapitre 39

Les n°s 3904.6110/6190 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
61 00	... - - polytétrafluoroéthylène	Fr / 100 kg brut
	...	1.80

Les n°s 3907.2010/2090 et 3907.6010/6090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
20 00	... - autres polyéthers	Fr / 100 kg brut
60 00	- polyéthylène téréphtalate	1.40
	...	1.40

Les nos 3908.1010/1090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
10 00	... - polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	Fr / 100 kg brut 1.40

Les nos 3910.0010/0090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3910. 00 00	Silicones sous formes primaires	Fr / 100 kg brut 3.--

Les nos 3912.2010/2090 et 3912.3100/3900 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
20 00	... - nitrates de cellulose (y compris les collodions) - éthers de cellulose:	Fr / 100 kg brut 9.--
31 10	- - carboxyméthylcellulose et ses sels:	exempt
31 90	- - - produits selon listes dans la Partie 1b	9.--
	- - - autres - - autres:	
39 10	- - - produits selon listes dans la Partie 1b	exempt
39 90	- - - autres	2.40

Loi sur le tarif des douanes (LTaD) Modification du 30 avril 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.05.1997
Date	
Data	
Seite	1386-1392
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 021

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.